

Le rôle de la victime dans la genèse du crime : entre provocation et consentement

دور الضحية في ارتكاب الجريمة: بين عذر الإستفزاز ورضى المجني عليه

Laalia Nawel *

Université Abbes Lghrour –khenchela- Laboratoire de recherche juridique, politique et légale

laalia.nawel@univ-khenchela.dz

La date de réception : 12/04/2023

La date de révision : 04/06/2023

La date d'acceptation : 04/06/2023

Résumé :

La victime est considérée comme un mot qui colporte l'idée d'une passivité dans un rapport infracteur-victime, elle est le sujet d'une science contemporaine qui est la victimologie empirique. Cette science s'est focalisée sur le rôle de la victime dans la genèse du crime, auparavant considérée comme un « survivant » d'un acte prohibé par la loi, sans qu'elle soit un agent incitateur direct ou indirect de sa victimation.

En temps actuel cette dimension d'inertie dans la commission d'infraction est peu reconnue, car la victime en dépit de son statut d'une personne qui subit un préjudice, elle peut être la source créatrice de l'infraction, mais comment peut-elle être la source de sa victimation ?, telle est la problématique posée dans cet article. Elle peut l'être soit par attitude dynamique qui se manifeste par la provocation, ou bien encore par attitude passif traduite par la victime qui consent à son agression.

Mots clés : victime ; victimologie empirique ; provocation ; consentement de la victime.

ملخص

تُعتبر الضحية كلمة تروج لفكرة السلبية في علاقة الجاني والضحية، فهي موضوع علم معاصر وهو علم الضحية التجريبي. وقد ركز هذا العلم على دور الضحية في خلق الجريمة، حيث كانت تُعتبر سابقًا "ناجية" من فعل محظور بموجب القانون، دون أن يكون للضحية عامل تحريض مباشر أو غير مباشر لإرتكاب جريمة في حقها. في الوقت الحاضر، هذا البعد من قصور الضحية في ارتكاب الجريمة لا يُعترف به كثيرًا، وهذا على الرغم من وضعها كشخص ألحق به ضرر، فيمكن أن تكون مصدر خلق الجريمة، ولكن كيف للضحية أن تكون مصدرًا لاعتداء يلحقها؟ هذه هي الإشكالية المطروحة في هذا المقال. يمكن أن تكون إما من خلال سلوك إيجابي الذي يعكسه الاستفزاز، أو من خلال موقف سلبي مترجم من خلال رضی المجني عليه وقبول فعل الإعتداء. الكلمات المفتاحية: الضحية؛ علم الضحية التجريبي؛ الإستفزاز؛ رضی المجني عليه.

Abstract :

The victim is considered as a word that peddles the idea of passivity in an offender-victim relationship, it is the subject of a contemporary science which is empirical victimology. This science has focused on the role of the victim in the genesis of the crime, previously considered as a "survivor" of an act prohibited by law, without being a direct or indirect inciting agent of his victimization.

At present, this dimension of inertia in the commission of an offense is little recognized, because the victim, despite his/her status as a person who suffers harm, can be the creative source of the offense, but how can she/he be the source of his victimization?, such is the problem posed in this article. It can be either by dynamic attitude which is manifested by provocation, or even by passive attitude translated by the victim who consents to his aggression.

Keywords: victim; empirical victimology; provocation ; consent of the victim.

* Corresponding Author.

Introduction :

L'infraction est le fait d'enfreindre la loi pénale. Pour qu'il y ait infraction, il faut qu'une prohibition ou une injonction de la loi pénale n'ait pas été respectée. Cette inobservation doit se manifester par un signe extérieur du comportement ; tantôt positif (une action), tantôt négatif (une omission). Il faut également que celui qui a agi, ou qui a négligé d'agir, ait été conscient de ce qu'il faisait, c'est-à-dire qu'il n'ait pas été en état de démence ou de contrainte. On ne doit pas toutefois, confondre cette exigence avec la conscience que peut avoir une personne en cause de transgresser la loi pénale (on sait que « nul n'est censé ignorer la loi »). Il faut enfin que la comportement reproché comme faisant l'objet d'une incrimination n'ait pas été exceptionnellement ordonné ou autorisé ou toléré par la loi.

En conséquent, on peut définir l'infraction de la façon suivante : il s'agit d'une action ou d'une omission définie et punie par la loi pénale, imputable à son auteur, et ne se justifiant pas par l'exercice d'un droit¹. Cette définition de l'infraction a l'avantage de faire ressortir les deux personnes qui l'a composé ; l'auteur de l'infraction et la victime Pour l'ONU on entend par « victimes » des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'acte ou d'omission. Nous proposons la définition suivante qui exclut la victime personne morale, une question importante mais exclusivement criminologique : une victime est un individu qui subit un dommage reconnu par une loi, un texte ou un règlement²

Si la notion de victime a bien été établie, il reste encore à définir la science qui l'étudie : la victimologie. En effet, la notion de victimologie en tant que branche de la criminologie est bien récente, elle est apparue en Europe et aux Etats-Unis après la seconde guerre mondiale. La première attention systématique apportée à la victime de la délinquance, est restée subordonnée aux questions traditionnelles de la criminologie positiviste et clinique sur les causes et les facteurs explicatifs de l'acte délictueux.

A partir des années quarante quelques criminologues se sont notamment focalisés sur le rôle de la victime dans la réalisation du délit. Les pères fondateurs de cette nouvelle recherche scientifique, en l'occurrence Hans Von Hentig et Benjamin Mendelsohn qui a plaidé pour une science centrée autour de l'étude des facteurs influençant le comportement de la victime et qui a estimé que la victime devrait être étudiée dans une mesure égale à celle que la criminologie accorde au criminel. Suivis par un certain nombre d'autres criminologues victimologues, dont l'éminent chercheur canadien d'origine égyptienne Ezzat A Fttah, les études faites autour du rôle de la victime dans la situation précriminelle et donc le passage à l'acte sont riches.³

L'analyse des forces qui régissent le rapport victime-auteur nous conduit vers une question qu'on se pose souvent, aussi bien pour les chercheurs en victimologie, que pendant le déroulement d'un procès pénal. Quel impact a la victime sur l'infracteur dans certains cas d'infraction ?, est-elle toujours en position de personne dont son intégrité morale, physique ou

¹ Bernard Bouloc- Hartini Matsopoulou (2018), Droit pénal général et procédure pénale, Dalloz, France, page 31

² Gérard Lopez (2019), La victimologie, Dalloz, France, page 05.

³ Bouayad Agha Nadia Nihel : Le role de la victime dans le passage à l'acte, mémoire de magistère en science criminelle et criminologie, faculté de droit, université Aboubekr Belkaid de Tlemcen, 2002/2005, page 7/8.



son bien matériel a été agressé, ou contrairement à ça la victime est la cause directe qui a poussé l'auteur à commettre un acte prohibé envers elle.

Pour répondre à cette problématique on utilisera la méthode descriptive, on procédera selon la division suivante :

Chapitre I : . Acte de provocation attitude dynamique de la victime

A. Approche terminologique de la provocation

B. De la responsabilité de l'infracteur de provocation.

Chapitre II : .la passivité de la victime source de la genèse du crime

A Notion du consentement de la victime.

B. L'impact du consentement sur la constitution de l'infraction

Chapitre I : Acte de provocation, Attitude dynamique de la victime :

«le rôle de la victime et sa contribution à la genèse du crime », c'est l'œuvre contemporain de EA Fattah, pour lui l'analyse du rôle causal de la victime, sa contribution à la genèse du crime, sa responsabilité voir sa culpabilité, doivent se développer sur un plan dynamique et situationnel. Composantes de la situation criminelle, les relations et interactions entre l'infracteur et la victime doivent être envisagées simultanément pour une compréhension globale du passage à l'acte.¹

Cette attitude établie par la victime qui contribue dans la commission de l'acte prohibé peut se manifester par une action positive, cette positivité reflète soit un acte de provocation (A), soit face à une situation de légitime défense (B).

Le comportement de la victime pendant la commission du délit, sa contribution à l'accomplissement de l'acte délictueux font d'elle une co-responsable, c'est ce qu'a affirmé la première victimologie représentée par Mendelsohn² qui a traité la victime comme participante au crime. Il a classé les victimes selon la nature de leur participation à l'acte criminel³, parmi ces comportements « la provocation », mais quelle est son approche terminologique (A.1), et qu'en est-il de la responsabilité pénale de l'auteur d'infractions de provocation (A.2).

A/ Approche terminologique de la provocation :

Nom féminin venant du latin « provocatio », action de provoquer quelqu'un, de la pousser à commettre une action blâmable, une infraction ; fait ou geste destiné à provoquer⁴ Le verbe provoquer revêt en français deux significations distinctes au sein du langage commun. D'une part, il peut s'agir de provoquer quelqu'un à adopter un comportement, c'est-à-dire d'inciter, d'exciter ou de pousser autrui à entreprendre une action. D'autre part, il peut s'agir de provoquer soit-même quelque chose, c'est-à-dire d'être la cause de la survenance d'un événement, volontairement ou involontairement. Juridiquement, le second sens ne semble pas avoir un grand

¹ Robert cario/ Paul mbanzoulou : « La victime est-elle coupable ? autour de l'œuvre d'Ezzat Abdel Fattah, Harmottan contrverses, France, 2004, page08

² Benjamin Mendelsohn, juif roumain, avait subi les effets de la seconde guerre mondiale. Il s'insurgea contre la différence de traitement réservé au criminel et à la victime. Il pensait qu'il était impossible d'administrer une « bonne » justice en ne s'intéressant qu'au délinquant et que la prise en compte du rôle de la victime pourrait permettre de moduler les sanctions.

Il a établi les bases théoriques de la victimologie empirique, il est le premier qui annonça la fondation de cette nouvelle discipline en 1947 (American Law Review). Gérard Lopez : op, cit, page 19/20.

³ Bouayad Agha Nadia Nihel : op, cit, page 31.

⁴ Dictionnaire Larousse français, <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/provocation> consulté le 15/03/2023 à 23:00.



intérêt. La provocation en tant que fait générateur au sens large mènerait en effet à envisager l'intégralité des comportements incriminés par le droit pénal dès lors que chaque infractions tend à éviter la réalisation d'un événement- le résultat redouté. C'est donc le premier sens, celui faisant appel à une relation d'influence entre des individus, qui sera retenu.¹

La provocation mieux connu aussi comme une action injuste ou une insulte de telle nature qu'elle suffise à priver une personne ordinaire du pouvoir de se maîtriser, l'accusé a agi sous l'impulsion du moment et avant d'avoir eu le temps de reprendre son sang-froid². L'appellation de la provocation, au premier abord, l'appréhension du corpus des infractions de provocation s'annonce comme incertaine à bien des égards. D'un point de vue sémantique, cette catégorie fait référence à une notion dont les contours sont dessinés de manière approximative par la doctrine alors qu'aucune des études qui lui ont été consacrées ne semble emporter l'unanimité. Le phénomène de la provocation renvoie en effet à de nombreuses expressions dans la législation pénale qui, de près ou de loin, paraissent lui être assimilable. Néanmoins, toute ne sont pas des synonymes exacts, et certaines doivent être écartées³. Tel que l'incitation, car dans le droit pénal algérien, le législateur en vertu de l'article 41 du code pénal considère l'incitateur à commettre une infraction comme auteur principal qui a pris part directe à l'exécution de l'infraction. Cela par provocation à l'action par don, promesses, menaces, abus d'autorité et de pouvoir, machinations⁴.

Alors que la provocation ou précisément l'infraction par provocation, fait partie des actes excusables, tel que l'infraction mentionnée dans l'article 279 cp, qui est l'excuse de provocation dans le meurtre de l'époux adultère et de son complice en flagrant délit.

D'autres législation considère l'incitation comme synonyme exact de la provocation, tel que la loi française, à ce titre le législateur les emploie régulièrement et indistinctement dans les différentes infractions de provocations que connaît le code pénal français, alors que ce dernier recense peu d'incrimination « d'incitation », la notion est particulièrement présente dans de nombreux autres codes. Ainsi, à titre d'exemple l'article 335-2-1 du code de la propriété intellectuelle punit l'incitation à l'usage d'un logiciel prohibé. Des tentatives de distinction ont été menées, mais force est de constater qu'elles restent peu convaincantes. D'autre part, s'il a été soutenu que l'incitation traduirait une emprise moins importante, cette affirmation est à relativiser pour deux raisons. Premièrement, certains textes répressifs mélangent les notions et qualifient expressément de provocation le fait d'inciter à la commission d'un acte. Deuxièmement, si l'emprise de l'incitateur est réduite, cela n'en fait pas moins de lui un provocateur ; il s'agira simplement d'une provocation dont la force contraignante est de faible intensité. D'autre part, il a été soutenu que le terme d'incitation était destiné à être substitué à celui de provocation lorsque l'acte escompté n'était pas illicite. Là encore, cette interprétation doit être réfutée : la provocation- les développements ultérieurs le montreront- peut tout à fait porter sur un acte qui

¹ Florentin Lesieur-Gabrielle : Les infractions de provocation : essai d'une théorie générale ; mémoire de recherche pour le mater2 de droit pénal et sciences pénales ; université Paris II Panthéon Assas, France, 2021, page 03

² Jimmy Simard : La défense de provocation : une articulation des principes de détermination de la peine, mémoire présenté à la faculté de droit en vue de l'obtention du grade de maitre LLM en droit option générale, université de Montréal. Canada, 2012, page 01.

³ Florentin Lesieur-Gabrielle : op, cit, page 13.

⁴ Article 41 de la loi n°82-04 di 13 février 1982 complétant et modifiant l'ordonnance 66/156 du 08 juin 1966 JO49 portant code pénal.



n'est pas constitutif d'une infraction pénale. Dès lors, au regard de son objectif, de son influence et de l'usage qu'en fait le législateur, l'incitation semble être un synonyme juridique exacte de la provocation.¹

La victime provocante est une victime catalyseuse car elle catalyse sa propre agression en faisant tout son possible pour que le criminel l'agresse. H Von Hentig² dans son livre « The criminal and his victim » publié en 1948, écrit que la victime est un élément causatif. Examinant la genèse de la situation pré criminelle dans un nombre considérable de cas il constate que la victime provoque elle-même son agression. En effet, la victime précipitante est l'archétype de la victime provocatrice ; étant donné que le terme de provocation est considéré comme propre au procès pénal.³

B. De la responsabilité de l'infracteur de provocation :

La responsabilité pénale suppose la réunion de deux éléments : la culpabilité et l'imputabilité. La culpabilité, c'est l'infraction commise par le délinquant. C'est la violation de la loi pénale concrétisée par un acte matériel accompli avec l'intention correspondante. L'imputabilité, c'est la possibilité de mettre cette faute au passif du délinquant. La possibilité de lui reprocher sa conduite, l'imputabilité suppose donc que l'agent ait compris et voulu son acte⁴.

Pour qu'une personne puisse être déclarée coupable d'une infraction, il faut qu'elle ait accompli l'action prohibée en ayant conscience de l'interdiction légale. Or, dans certains cas, elle peut ne pas avoir voulu violer la loi, en raison d'un trouble l'atteignant ou des circonstances dans lesquelles elle a été amenée à agir⁵, tel que la provocation, mais la question qui se pose sur elle et qui est d'un intérêt majeurs dans la détermination de la responsabilité pénale de l'infracteur sous l'effet de la provocation, est-elle une justification du crime ou bien une excuse de l'infraction. Il faut d'abord tracer une division entre les justifications et les excuses, elle est généralement posée ainsi : une justification consiste à nier le caractère mauvais d'un acte, alors qu'une excuse consiste à nier son caractère blâmable ou coupable⁶.

Dans le droit pénal algérien, les excuses légales sont des faits limitativement déterminés par la loi qui, tout en laissant subsister l'infraction et la responsabilité, assurent aux délinquants soit l'impunité lorsqu'elles sont absolutoires, soit une modération de la peine lorsqu'elles sont atténuantes⁷. La provocation fait partie des excuses atténuantes spéciales, l'excuse de provocation est limitée à quelques infractions, parmi eux le flagrant délit d'adultère, car selon

¹ Florentin Lesieur-Gabrielle : op, cit, page 17.

² Von Hentig, défendeur d'option d'une victimologie empirique, où seules les victimes du crimes seraient prises en compte. Son opposition à Mendelsohn, aussi bien que le refus catégorique de certains de ses partisans de Hentig de prendre en considération l'évolution de sa théorie, manifestent le rejet d'une « victimologie humaniste ». Von Hentig déplorait que l'on fit une distinction trop nette entre la victime et le criminel et que les « divers degré de stimulation et de réponse, le jeu complexe de force agissant les unes sur les autres, ne jouent guère de rôle dans nos distinctions légales, qui doivent être simples et praticables ». Il fut le premier à étudier la victime pénale pour tenter de dégager ce qui la caractérisait. Il décrit les types généraux de victimes (les jeunes, les personnes âgées, les femmes, les immigrés..etc) et les types psychologiques (les déprimés, les avides, les dévergondés, etc), Gérard Lopez : op, cit, page 21/22.

³ Bouayad Agha Nadia Nihel : op, cit, page 35.

⁴ Thierry Garé- Catherine Ginestet : droit pénal procédure pénale 2020, 11^e édition, Dalloz, France, page 179.

⁵ Bernard Bouloc, Haritini Matsopoulou : op, cit page 149.

⁶ Jimmy Simard : op, cit, page 06.

⁷ Art 52 du code pénal algérien.



l'article 279 du code pénal algérien, le meurtre, les blessures et les coups sont excusables, s'ils sont commis par l'un des époux sur son conjoint ainsi que sur le complice à l'instant où il les surprend en flagrant délit d'adultère¹. Selon cet article le législateur Algérien a restreint le recours à l'excuse de provocation en cas d'adultère pour les époux sans les autres, c'est-à-dire qu'il profite de cette excuse seulement l'époux trompé (femme ou homme). Cela signifie que personne d'autre, quel que soit le degré de sa parenté avec l'époux adultère ou son partenaire, ne peut bénéficier de cette excuse². Selon l'article 279 du code pénal Algérien, la victime peut être l'époux ou l'épouse (c'est-à-dire l'obligation de la relation conjugale). Le meurtre ou les coups et blessures peuvent s'étendre au partenaire d'adultère qu'il soit un homme ou une femme³. Autre condition c'est de surprendre l'un des époux par l'autre époux en flagrant délit d'adultère, cela nécessite deux conditions : premièrement, la condition de surprise, c'est la découverte de l'acte adultère par surprise, sans ça la provocation comme excuse est exclus. Deuxièmement, la condition du flagrant délit, c'est de surprendre l'un des époux en plein acte d'adultère.⁴

Les conséquences du bénéfice de l'excuse de provocation, est que l'auteur est déclaré responsable pénalement, mais la peine appliquée est atténuée selon l'article 283 du code pénal, elle est mentionnée comme suit :

-emprisonnement d'un an à cinq ans, s'il s'agit d'un crime puni de mort ou de la réclusion perpétuelle.

-un emprisonnement de six mois à deux ans s'il s'agit de tout autre crime.

-emprisonnement d'un mois à trois mois, s'il s'agit d'un délit.

En plus de la peine principale mentionnée ci-dessus, le coupable peut être sujet à une peine complémentaire qui est l'interdit de séjour pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.⁵

Et dans tous les cas, l'estimation de la validité de l'excuse de provocation revient au pouvoir discrétionnaire du juge de fond, lui seul peut trancher en l'approbation de cet excuse, selon son propre gré ou suite à une demande de la défense.

Du point de vue loi française, le nouveau code pénal n'a pas repris les dispositions précédentes relatives à l'excuse de provocation. Il a pu paraître que le juge dispose aujourd'hui d'un très large pouvoir d'appréciation quant à la peine applicable « en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que sa situation matérielle, familiale et sociale » (art 132-1 al 3, cp). Or, la provocation est une circonstance de fait qui atténue, à l'évidence, la culpabilité de l'agent. Cependant, on a pu regretter la disparition de l'excuse de provocation, qui permettait de retenir une peine correctionnelle réduite à 5ans au lieu d'une peine criminelle perpétuelle et à 2ans au lieu d'une peine criminelle temporaire. La provocation peut, toutefois, être considérée comme une agression permettant à la victime d'invoquer la légitime défense (telle que celle-ci est définie par l'article 122-5 du cp), ou comme une circonstance de fait permettent au juge de modérer la peine, lorsqu'il l'estimera opportun.⁶

¹ Art 279 du code pénal algérien.

² Abdelhalim Ben Mecheri- Mohamed Djaghham : L'atténuation de la peine de l'époux provoqué par l'adultère de son conjoint en droit algérien, revue des sciences juridiques et politiques, université el oued, volume 09, n°03, Algérie, 2018, page 17.

³ Ibidem, page 20.

⁴ Article 279 du code pénal algérien.

⁵ Art 283 du code pénal algérien.

⁶ Bernard Bouloc –Haritini Matsopoulou : op,cit, page 170/171.



Chapitre II : La passivité de la victime source de la genèse du crime :

Le terme de « passivité » dans la langue française signifie une apathie, une inertie. La personne passive est celle qui ne fournit aucun effort, est l'état d'une personne qui subit une action et qui n'agit point.

La victime est qualifiée de passive en victimologie, c'est celle qui par son comportement n'agit pas dans le but d'attirer l'attention sur elle. C'est une personne qui peut soit sans rien faire se trouver dans une situation de victimation, soit encore avoir une attitude qui lui attirerait des victimisations¹, ou bien elle ne manifeste aucune réaction pour repousser une agression ou une atteinte à son intégrité, c'est ce qui est traduit par « le consentement ».

Le consentement de la victime a pour impact sur la genèse du crime à faciliter à l'infracteur le passage à l'acte, mais que revête la notion du « consentement » (A), et quel est son effet sur la constitution de l'infraction (B).

A .Notion du consentement de la victime :

D'une façon analogue on définit le consentement comme l'accord avec la volonté d'une autre personne. Une telle définition du consentement semble impropre. En effet, en droit positif, on parle du consentement en se référant à trois significations diverses :

La première est celle selon laquelle le consentement constitue un élément du contrat (ex : le contrat de mariage, le contrat de vente, etc...). La seconde est la permission ou l'autorisation donnée par un tiers pour l'accomplissement d'un acte (ex : le consentement des parents au mariage des mineurs). Mais finalement, un troisième sens donné du terme « consentement », qui se vérifie au sujet du consentement de la victime, se rapproche de la seconde signification, mais s'en écarte en ce que le consentement émane de la personne même contre qui l'acte offensif est directement dirigé, et non d'un tiers.

Toute conformité de volonté entre deux personnes n'est pas toujours consentement, selon la signification du consentement de la victime. Ce dernier ne signifie pas toujours conformité de volonté entre deux ou plusieurs personnes. Le consentement de la victime exige un pouvoir, une faculté à partir desquels on concède, permet ou bien autorise quelque chose qui, autrement reste défendu et qu'on peut empêcher ou, du moins, qu'on croit pouvoir empêcher.² Suite à ça la victime consentante, est consentante soit par peur ou par obligation, soit par volonté absolue. La victime consentante par peur ou par obligation, c'est la victime, qui à cause de la pression que lui impose son agresseur, par crainte des menaces qu'il lui fait, se résigne à consentir ou du moins à donner l'air qu'elle consent à l'agression. Ou pire encore, la victime est inhibée par son agresseur et de la sorte il la croit consentante. L'archétype de ses victimes, se trouve chez les victimes de viol et les victimes d'inceste³.

Alors que la victime consentante par volonté absolue, c'est la victime qui désire ce qui lui arrive. Elle y consent librement sans que l'agresseur n'ait à l'y obliger ou à l'y contraindre, ou qu'il ait à user de la force pour l'agresser. Elle comme complice de sa propre victimisation. Elle collabore au délit en le provoquant volontairement ou par imprudence. Car la victime désire ces actes ; et le criminel n'a pas à connaître son état d'esprit. Il lui suffit de voir qu'elle est consentante pour que la force des inhibitions diminue et peut même disparaître. Car le

¹ Bouayad Agha Nadia Nihel : op, cit, page 15.

² Antoun Fahmy Abdou : Le consentement de la victime, sans édition, Bibliothèque de sciences criminelles, France, 1971, page 33.

³ Bouayad Agha Nadia Nihel : op, cit, page 43.



consentement de la victime qui est volontaire, efface le sentiment de culpabilité, enlève les remords. Le consentement de la victime est réel, elle l'exprime soit par des gestes, une attitude de provocation ou de sollicitation, soit en se laissant faire. Le consentement est donc un facteur de permissivité pour le passage à l'acte et il a un rôle antérieur à la commission du délit¹.

Il est essentiel d'éclaircir la divergence entre la victime consentante et la victime impuissante, or cette dernière est soumise à sa victimation par faiblesse et impuissance. Les enfants et les personnes âgées sont les plus exposés, les enfants suite à l'immaturation psychologique et physique qui fait d'eux des victimes, dans la majorité des cas d'agression incapable de faire face et de s'opposer à son agresseur. Nous avons aussi les personnes âgées, en raison de leur faiblesse physique, de leur dépendance, sont des sujets à être victimisés et pour la plus part ils sont impuissants devant l'acte victimale. On conclut que la victime impuissante n'est une victime consentante, consentement absolue de sa victimation, mais elle subit l'acte d'agression sans faire face par détérioration de l'état physique ou psychique. Ce profil se rapproche de la victime consentante par force ou obligation.

B. L'impact du consentement sur la constitution de l'infraction

Au premier abord, on pourrait croire que le consentement de la victime est un fait justificatif. Lorsque la victime consent, ne faut-il pas admettre qu'il ne peut y avoir d'infraction ? Cette analyse n'est pas exacte. En effet, l'infraction est d'abord une atteinte aux valeurs que la société protège et le consentement de la victime immédiate ne fait pas disparaître cette atteinte à une valeur protégée. Il en résulte que le consentement de la victime n'est pas un fait justificatif², par conséquent il ne fait pas disparaître la constitution de l'infraction.

Le principe est que le consentement de la victime n'a aucun effet sur la responsabilité pénale, et ceci étant donné que la loi pénale fait partie de l'ordre public, et qu'il n'est donc pas permis à la victime d'entraver son application en sa volonté. Ainsi, le consentement de la victime n'affecte pas les crimes portant atteinte à la vie, à la santé et à la sécurité corporelle, tels que le meurtre, les coups et les blessures intentionnelles

Le consentement de la victime n'a aucun effet sur la criminalisation de l'acte d'un médecin qui met fin à la douleur d'un malade en phase terminal. Dans ce contexte, le législateur algérien, contrairement au législateur français, a pénalisé le fait d'aider autrui à se suicider (article 273cp)³. Cependant, certaines législations ont commencé à s'orienter vers le consentement de la victime comme motif de faits justificatifs, notamment en cas d'aide à la l'euthanasie d'un malade en phase terminale et suite à sa demande. Ainsi, le 28 novembre 2000, le parlement néerlandais a approuvé la loi qui permet d'euthanasier, suivi par le parlement belge en 16 mai 2002. De même, il n'y a pas d'effet sur le consentement de la victime dans les crimes contre les biens financiers, mais cela conduit plutôt parfois à la criminalisation de l'acte de la victime, comme c'est le cas dans les infractions contre les chèques à l'égard de la victime qui accepte un chèque en sachant que c'est sans solde (art 374-3 cp).

En revanche, il est des cas dans lesquels le consentement de la victime peut empêcher l'infraction d'être constituée. Par exemple, le vol suppose l'absence de consentement du propriétaire. Et lorsque celui-ci consent à sa dépossession, il ne peut y avoir de vol. De même la

¹ Ibidem, page 46.

² Thierry Garé- Catherine Ginestet : op, cit, page 110.

³ Article 273 du code pénal algérien.



séquestration arbitraire suppose qu'une personne soit retenue contre son gré. Si cette personne consent, il n'y a, évidemment, pas d'infraction. On pourrait faire le même raisonnement avec le viol, l'atteinte à la vie privée ou l'expérimentation illicite sur le corps humain. Dans tous ces exemples, le consentement de la victime ne fait pas disparaître l'infraction ; il l'empêche seulement d'être constituée. L'exception tient au fait que ces incriminations présupposent, pour exister, l'absence de consentement de la victime.¹

Mais pour que le consentement de la victime produise un effet exonératoire, certaines conditions doivent être réunies. Tout d'abord, le consentement doit être antérieur ou concomitant à la commission des faits incriminés. Ensuite, il doit être donné librement et en connaissance de cause. Enfin, il faut que l'intéressé soit capable de comprendre la portée de son consentement. Ainsi, en matière d'agressions ou d'atteintes sexuelles, le consentement donné par l'enfant ne dispense pas l'auteur de sa responsabilité pénale.

Le consentement de la victime peut cependant être efficace, lorsqu'il s'agit d'une infraction exigeant chez son auteur une contrainte, une violence ou une fraude. Dans ces hypothèses, l'acceptation de l'intéressé supprime l'un des éléments constitutifs de l'infraction. Ainsi, la délit de violation de domicile n'est pas constitué si l'occupant a consenti à l'entrée de l'individu².

Le consentement dans les actes médicaux : L'article 44 de la déontologie médicale énonce : «Tout acte médical, lorsqu'il présente un risque sérieux pour le malade est subordonné au consentement libre et éclairé du malade ou celui des personnes habilitées par la loi. Si le malade est en péril ou incapable d'exprimer son consentement, le médecin, le chirurgien dentiste, doit donner les soins nécessaires.»³. Le consentement du malade aux soins est une obligation déontologique et légale, conséquence du caractère contractuel de la relation médecin-malade. Le praticien ne doit imposer aucun acte médical au patient sans son accord même pour son bien : la personne décide de son sort, en toute liberté. Le principe du respect de la personne signifie que la dignité de l'être humain réside dans son autonomie morale, dans sa liberté, le respect du consentement du patient est une exigence éthique essentielle.⁴

Certaines situations dispensent le praticien de l'obtention du consentement, le patient inconscient n'exprime pas sa volonté, ainsi que l'état d'urgence oblige différemment le praticien. Inconsciente, la personne ne comprend pas les informations données. Elle n'exprime aucun consentement. Ainsi l'incapacité du patient inconscient laisse penser que le droit lui accorde une protection similaire à celles des incapables. Le chirurgien et l'anesthésiste substituent le consentement des proches à celui du patient.⁵

Provocation ou consentement, la victimologie scientifique-enquête de victimation et études empirique- a permis d'évaluer les facteurs de risque qui font de certains sujets des cibles vulnérables⁶. Tel que facteurs de risques biologiques, enfants et sujets âgés sont les plus exposés, ou facteurs de risques sociaux et style de vie, comme la fréquentation de lieux à risque (quartier dangereux etc.), ou les relations avec des délinquants, sont des styles de vie à risque. Ou bien les

¹ Thierry Garé- Catherine Ginestet : op, cit , page 110.

² Bernard Bouloc- Haritini Matsopoulou : op, cit, page 169.

³ Décret exécutif n°92-276 du 06 juillet 1992, Jon° 52 du 08 juillet 1992 portant code de déontologie médicale,

⁴ Samira Lallouche : L'exigence du consentement du patient à l'acte médical, revue sciences humaines, université des frères Mentouri constantine 1 Algérie, vol 32 , n°04, décembre 2021, page 708/709.

⁵ Ibidem, page 707.

⁶ Gérard Lopez : op, cit, page 29.



facteurs de risques psychologiques, certaines particularités comportementales constituent des faiblesses exploitées par les délinquants. Citons la négligence, l'imprudence, la cupidité, l'avarice, la méfiance pathologique est souvent responsable de précautions excessives qui attirent l'attention des criminels¹. La deuxième idée s'intéresse à la relation criminel-victime. En effet, on constate que, dans la majorité des cas, le criminel et la victime se connaissent et qu'il existe une proximité géographique, sociale et culturelle entre les deux protagonistes²

Conclusion

La victime, comme son nom l'indique n'est pas toujours le maillon faible dans la relation victime- infracteur. Source d'intérêt d'une science nouvelle qui est la victimologie empirique, cette science qui s'est détachée de la criminologie et qui s'est intéressée à étudiée la victime et son impact dans la genèse du crime.

L'étude contemporaine du statut de la victime dans la genèse de l'infraction a prouvé que la victime suite à certaines situations incite la constitution du crime, elle devient source principale de sa victimation. Une situation quasi absente avant la naissance de la victimologie, car la criminologie s'est focalisée sur l'étude de l'infracteur et des causes de l'infraction, en négligeant l'acteur principal dans l'infraction qui est la victime.

On retrouve deux situations principales qui font d'une victime une source principale d'infraction :

-La provocation, acte dynamique commis par la victime qui pousse l'auteur à enfreindre les règles juridiques en l'a victimisant. Rendant l'auteur responsable pénalement mais avec une peine atténuante, dans le droit pénal algérien la provocation est une excuse atténuante. On retrouve comme exemple le flagrant délit d'adultère, car selon l'article 279 du code pénal algérien, le meurtre, les blessures et les coups sont excusables, s'ils sont commis par l'un des époux sur son conjoint ainsi que sur le complice à l'instant où il les surprend en flagrant délit d'adultère.

-Le consentement, attitude statique, notion d'accord entre la victime et son victimiseur, elle consent par volonté absolue. Le consentement n'a pas d'effet sur la criminalisation, ni sur la responsabilité pénale, car l'infraction est une atteinte à l'ordre public, aux valeurs et à la sécurité de la société. D'autre part, le consentement de la victime empêche dans certains cas d'infractions d'être constituées, à titre d'exemple la victime qui consent à la dépossession de son bien, l'acte de vol n'est pas fondé. Mais dans le cas d'agressions sexuelles sur mineurs de moins de seize ans, le consentement de ce dernier n'a pas d'effet sur la responsabilité pénale, l'infracteur se tient entièrement responsable.

D'autres facteurs favorisent la commission de l'infraction, en rendant la victime notion parfaite de cible victimale pour un criminel potentiel, comme les facteurs biologiques ou bien sociologiques, allons plus loin facteurs psychologiques ou géographiques.

Bien que dans certains cas la victime participe pleinement à sa victimisation, du fait d'un acte positif ou négatif, d'une cause biologique ou sociale, ou qu'elle soit sujet d'une revictimation, comme les violences familiales principalement sur mineurs. Cela n'exclut pas son statut d'une personne qui a subi un préjudice, qu'il soit physique ou morale, une attention bien particulière doit être donnée à cette victime, pour un but curatif ou bien de réinsertion.

¹ Ibidem, page 31/32.

² Robert cario/ Paul mbanzoulou : op, cit , page 18.



Bibliographies

Livres

- 1/ Antoun Fahmy Abdou : Le consentement de la victime, sans édition, Bibliothèque de sciences criminelles, France, 1971
- 2/ Bernard Bouloc- Hartini Matsopoulou), Droit pénal général et procédure pénale, Dalloz, France, 2018.
- 3/ Gérard Lopez, La victimologie, Dalloz, France, 2019.
- 4/ Robert cario/ Paul mbanzoulou : « La victime est-elle coupable ? autour de l'œuvre d'Ezzat Abdel Fattah, Harmottan contrverses, France, 2004.

Thèses

- 1/ Bouayad Agha Nadia Nihel : Le role de la victime dans le passage à l'acte, mémoire de magistère en science criminelle et criminologie, faculté de droit, université Aboubekr Belkaid de Tlemcen, 2002/2005.
- 2/ Florentin Lesieur-Gabrielle : Les infractions de provocation : essai d'une théorie générale ; mémoire de recherche pour le mater² de droit pénal et sciences pénales ; université Paris II Panthéon Assas, France, 2021.
- 3/ Jimmy Simard : La défense de provocation : une articulation des principes de détermination de la peine, mémoire présenté à la faculté de droit en vue de l'obtention du grade de maitre LLM en droit option générale, université de Montréal. Canada, 2012.

Articles

- 1/Abdelhalim Ben Mecheri- Mohamed Djagham : L'atténuation de la peine de l'époux provoqué par l'adultère de son conjoint en droit algérien, revue des sciences juridiques et politiques, université el oued, volume 09, n°03, Algérie, 2018.
- 2/ Samira Lallouche : L'exigence du consentement du patient à l'acte médical, revue sciences humaines, université des frères Mentouri constantine 1 Algérie, vol 32 , n°04, décembre 2021.

Sites internet

- 1/ Dictionnaire Larousse français, <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/provocation> consulté le 15/03/2023 à 23:00.